

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

Second projet de règlement no 421-2013 modifiant le règlement de zonage no 404-2011 de la municipalité de Saint-Stanislas concernant la superficie des bâtiments complémentaires

Section I : Préambule

Attendu que les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Stanislas sont en vigueur depuis le 20 octobre 2011 suite à l'avis favorable de la MRC de Maria-Chapdelaine;

Attendu que le règlement de zonage no 404-2011 comporte des normes régissant la superficie des bâtiments complémentaires en prenant en compte la superficie du bâtiment principal et celle du terrain;

Attendu que, dans le périmètre d'urbanisation, la norme actuelle du règlement de zonage no 404-2011 concernant les bâtiments complémentaires permet une superficie totale pouvant aller jusqu'à 25% de la superficie totale du terrain, et qu'il faut la réduire;

Attendu qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la norme actuelle concernant les bâtiments complémentaires du règlement de zonage no 404-2011 permet une superficie totale de bâtiments complémentaires pouvant aller jusqu'à 25% de la superficie totale du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal, et que cette norme s'est révélée difficilement applicable;

Attendu que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'agrandissement et de construction de bâtiments complémentaires et qu'elle veut favoriser l'utilisation harmonieuse des terrains;

Attendu que la municipalité de Saint-Stanislas juge qu'il est nécessaire d'ajuster la superficie des bâtiments complémentaires afin de mieux prendre en compte les besoins exprimés par les résidants;

Attendu que la municipalité de Saint-Stanislas ne souhaite toutefois pas que la taille des bâtiments complémentaires soit disproportionnée dans le cas des terrains relativement grands;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au présent projet de règlement par le conseil municipal lors de la séance régulière du 4 novembre 2013;

Attendu qu'une consultation publique a eu le 13 janvier 2014 aux locaux de la municipalité de Saint-Stanislas;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD;

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le second projet de règlement no 421-2013 modifiant le règlement de zonage no 404-2011 concernant la superficie des bâtiments complémentaires;

Section II : Dispositions déclaratoires

Article 2.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «règlement no 421-2013 modifiant le règlement de zonage no 404-2011 concernant la superficie des bâtiments complémentaires».

Article 2.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'ajuster la superficie totale des bâtiments complémentaires à être implantés dans le périmètre d'urbanisation et à l'extérieur de celui-ci. Il établit dorénavant que la superficie totale des bâtiments complémentaires devant être implantés dans le périmètre d'urbanisation ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain ou 150 mètres carrés. Quant à ceux à se trouver à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, leur superficie totale ne peut excéder 25% de la superficie du terrain.

Section III : Modification au règlement de zonage no 404-2011

Article 3.1 Modification de l'article 12.4.3

Afin d'ajuster les normes relatives à la superficie des bâtiments complémentaires, les deux premiers paragraphes de l'article 12.4.3 du règlement de zonage no 404-2011 sont modifiés comme suit :

Le 1^{er} paragraphe :

«Dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol total du bâtiment principal ni excéder 25 % de la superficie totale du terrain»

Est remplacé par :

«Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments complémentaires associés à l'usage résidentiel peut être portée à 10 % de la superficie totale du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés»

Le 2^{ème} paragraphe :

«Dans les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire totale de plancher du bâtiment principal ni excéder 25 % de la superficie totale du terrain»

Est remplacé par :

«Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments complémentaires associés à l'usage résidentiel ne peut excéder 25 % de la superficie totale du terrain»

Section IV : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Mario Biron, maire

Mme Caroline Gagnon, secrétaire-trésorière

Avis de motion	: 4 novembre 2013
Adoption du premier projet	: 2 décembre 2013
Avis de consultation publique	: 3 décembre 2013
Assemblée publique	: 13 janvier 2014
Adoption du second projet	: 3 février 2014
Avis de conformité	:
Entrée en vigueur	: